CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.867 du 30 juin 1998

A.77.325/VI-14.446

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée SANI-DUO,**
rue Clément de Cléty 10
1070 Bruxelles.

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Communications et de l'infrastructure.
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,** représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1997 par la Société privée à responsabilité limitée SANI-DUO qui "sollicit(e) un délai supplémentaire pour introduire (son) dossier d'agréation entrepreneur";

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme CRAPS, gérante, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête se présente sous forme d'une lettre ainsi libellée :

" Messieurs,

Par la présente, nous sollicitons un délai supplémentaire pour introduire notre dossier d'agréation entrepreneur.

Exposé des faits :

Au mois de juin 1997 nous avons reçu une lettre (annexe n° 1 ci-jointe) de la Direction Agréation des Entrepreneurs nous transmettant un courrier daté du 10 mars 1997 (annexe n° 2 ci-jointe) qui avait été envoyé à notre ancienne adresse.

A la réception de ce document, nous avons contacté Monsieur Jean Joseph pour lui expliquer la situation de notre entreprise, à savoir que nous étions à la veille des congés du bâtiment et que nous aurions toutes les difficultés pour réunir les documents nécessaires à l'introduction de notre dossier dans les délais.

Nous avons proposé d'écrire à la Direction Agréation pour solliciter un délai supplémentaire, mais Monsieur Jean Joseph nous a dit que cela n'était pas nécessaire, que notre dossier ne passerait en commission qu'au mois de septembre et qu'un délai supplémentaire nous serait octroyé naturellement.

Depuis nous n'avions plus de nouvelles, et nous avons nous l'avouons, oublié ce problème.

Au mois de novembre nous recevons une nouvelle lettre (annexe 3 ci-jointe) qui nous parle d'une lettre recommandée du 23 septembre 1997 que nous n'avons pas reçue et qui nous notifie que notre agréation nous est retirée

à la date du 4 novembre 1997 avec possibilité de recours au Conseil d'Etat.

Nous sommes absolument catastrophés de cette situation qui nous ferme beaucoup de portes nous permettant de soumissionner pour des travaux qui sont nécessaires à la bonne marche de notre entreprise.

Nous reconnaissons bien volontiers que nous avons été négligent dans cette affaire, mais cela est dû au fait que notre société est petite et que toute l'administration (offres, factures, salaires, courrier, commande matériel, planning, visite client, ...) est réalisée par une seule personne.

De plus l'exercice 1997, nous a réservé pas mal de contrariétés (ouvriers malades, accident du travail, planning bousculé, ...) qui ont procurés un surcroît de travail auxquels il nous a fallu faire face en priorité.

(Or) l'établissement d'un dossier d'agréation implique des recherches aux archives pour réunir tous les éléments indispensables aux attestations de travaux.

Nous vous demandons la possibilité de rentrer notre dossier au plus tard le 31 mars 1998 car il nous sera matériellement impossible de le rentrer plus tôt.

Nous espérons que vous pourrez prendre nos arguments en considération et ainsi nous permettre d'assurer à notre entreprise de continuer ces activités";

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour accorder un délai supplémentaire en vue de l'introduction d'un dossier de demande d'agréation d'entrepreneur;

Considérant que la requête peut, toutefois, s'interpréter comme tendant, en réalité, à l'annulation de la décision du 4 novembre 1997 précitée qui retire à la requérante son agréation comme entrepreneur; que, faute qu'elle énonce et expose un quelconque moyen de droit qui justifierait pareille annulation, cette requête n'est cependant manifestement pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.